

02.98.83.40.06

e.mail : [mairie@plouneour-brignogan.bzh](mailto:mairie@plouneour-brignogan.bzh)

N°317/2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE  
ORGANISE PAR LA MAIRIE DE PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES LE 8 DECEMBRE 2024

=====

Monsieur Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,  
Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10,  
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,  
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 qui détermine les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destiné au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique ;  
Vu l'arrêté Préfectoral du 24 Octobre 2019 portant agrément de Madame GINDRE Pascale l'autorisant à la détention, l'acquisition et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie 4 et des articles pyrotechniques ;  
Considérant qu'à l'occasion du feu d'artifice, organisé par la Mairie de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES le 8 décembre 2024, il est nécessaire de réglementer les conditions de circulation et de stationnement.  
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : un feu d'artifice sera tiré le dimanche 8 décembre 2024 à 18 h 30 au bout de la Cale du Castel Régis, commune de Plounéour-Brignogan-Plages.

**Article 2<sup>ème</sup>** : le stationnement et la circulation de tous véhicules ainsi que la circulation piétonne sont interdits à compter du 8 décembre 2024 à 16 h 30 jusqu'au 8 décembre 2024 à 19 h 30, Cale du Castel Régis.

**Article 3<sup>ème</sup>** : tout propriétaire de chien se doit de garder son animal tenu en laisse.

**Article 4<sup>ème</sup>** : la signalisation réglementaire adéquate sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Communaux.

**Article 5<sup>ème</sup>** : pour permettre la réalisation du feu d'artifice, l'organisation sera placée sous la responsabilité de l'artificier dûment habilité qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tirs des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 6<sup>ème</sup>** : une zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance de 16 h 30 à 19 h 30

Durant le tir les spectateurs seront tenus à distance de sécurité maximum.

**Article 7<sup>ème</sup>** : la détermination des distances de sécurité devra tenir compte de la direction et de la vitesse du vent en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors état de nuire.

**Article 8<sup>ème</sup>** : les déchets de tir et artifice non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société d'artifice, dès le tir terminé.

Article 9<sup>ème</sup> : les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

Article 10<sup>ème</sup> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 11<sup>ème</sup> : le Maire, le Commandant de Gendarmerie de LESNEVEN, le service de police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire  
Pascal GOULAOUIC

